

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORCE

Séance du 16 septembre 2006

L'an deux mille six et le 16 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr ROSE René, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 6

Qui ont pris à la délibération : 6

Présents : ROSE René, COUSTET Jean Roger, LALANNE Joseph, CEDET MOUTENGOU P., ARRATEIG Jean, DURAND J. Philippe

Absents : APIOU A.M., MATE S., CEDET J.F., SALLES Jean Vincent, COUSTET JC.

Secrétaire de séance: DURAND J. Philippe

Vote : à l'unanimité

Objet : Plan de réintroduction de l'ours

Le ministère de l'écologie et du développement durable mène une campagne de restauration de l'ours dans le massif des Pyrénées.

Cette volonté est manifestement incompatible avec les activités traditionnelles du massif pyrénéens :

- Pastoralisme,
- Apiculture,
- Production forestière,
- Activité de loisirs (chasse, pêche),
- Fréquentation touristique.

En effet, cette introduction présente des risques considérables, une attaque de l'homme par l'ours étant particulièrement à redouter.

L'ours constitue un danger pour les animaux séjournant dans les estives pyrénéennes.

L'autorité étatique est parfaitement consciente de ces risques puisque le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises identifie ces risques et expose toute une série de mesure destinée à y répondre.

Il est cependant évident que les moyens de protection des troupeaux sont inadaptés et leur surveillance permanente engendre des conditions de travail inhumaines pour les bergers.

Le soutien financier et matériel prévu par le gouvernement est insuffisant et surtout n'est pas concrètement mis en oeuvre.

La responsabilité du maire découlant d'accidents, de quelque nature qu'il soit, causé par l'ours est un réel problème.

Les maires des communes concernées sont dans l'impossibilité absolue d'exercer leur pouvoir de police afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal comme ils en ont pourtant l'obligation en vertu de l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales, impossibilité tenant tant à des raisons juridiques que matérielles.

D'un point de vue juridique, l'Etat n'hésite pas à se contredire en exposant tour à tour que « la responsabilité première de l'Etat n'exclut cependant pas l'intervention des autorités publiques décentralisées au titre de leur pouvoir de police tendant à la protection de la sécurité publique », en rappelant le pouvoir de police générale du maire dévolu en vertu de l'article L.2212-2-7° du Code général des collectivités territoriales pour s'empresse d'ajouter que la mise en oeuvre de ce pouvoir est cependant fortement limitée par le statut protecteur de l'espèce, et d'en conclure que « le maire ne peut donc pas, au travers de ses pouvoirs de police, assurer à titre principal la sécurité des personnes qui seraient menacées par un ours brun » !

Il sera ajouté, qu'en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, ce qui est manifestement le cas, puisque des mesures propres à assurer efficacement la sécurité des biens et des personnes ne doivent pas être envisagées isolément commune par commune, mais d'un manière générale sur tout le secteur d'évolution du plantigrade.

Il est demandé aux maires d'informer le public sur la présence d'ours sur le territoire de la commune, ce qui d'un point de vue matériel est totalement illusoire eu égard à la fréquence et à la rapidité des déplacements de l'animal.

Le maire, lui-même, ne détient pas d'information directe sur la localisation de l'ours et lorsqu'il peut en prendre connaissance, l'information n'est plus d'actualité puisqu'elle remonte aux 4 ou 5 jours précédents.

Malgré une telle situation, les autorités étatiques se retranchant derrière diverses mesures illusoires et artificielles, n'entendent pas assumer seules les responsabilités qui découlent nécessairement de leur politique.

Pendant ce temps là, les prédations se multiplient (dégâts sur ovins, ruches, équins, etc.) avec une probabilité accrue du risque d'accident impliquant des personnes compte tenu de la période des estives qui conduit à des déplacements importants de troupeaux sous la garde de leurs bergers, vers les lieux de pâturage d'altitude ou encore de la fréquentation touristique de la période estivale.

Les autorités étatiques doivent dans un tel contexte assurer pleinement les conséquences de leur choix en exerçant les pouvoirs de police destinés à assurer la sécurité publique.

Pour ces motifs,

Le Conseil municipal de BORCE, après en avoir délibéré, invite formellement les ministres chargés de l'écologie et du développement durable, de l'agriculture et les préfets des départements concernés :

- A prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures entrant dans leur champ de compétence (autorisation de capture, effarouchement).
- A mettre concrètement en oeuvre l'ensemble des moyens exposés dans le plan de restauration et de conservation de l'ours, d'en justifier, et d'assumer seuls les responsabilités pouvant découler de cette politique, sauf à mettre les autorités municipales en mesure d'exercer concrètement leur pouvoir de police, ce qui n'est manifestement pas le cas à ce jour.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

René ROSE